



## **Règlement des taxes**

### **(Procédures de certification et de renouvellement de certification; taxe annuelle)**

#### **I. Procédure de certification**

##### **Art. 1 Taxes pour la procédure d'examen préalable**

- 1.1 Une taxe forfaitaire est perçue pour la procédure d'examen préalable.
- 1.2. La taxe forfaitaire pour l'examen préalable est de 2500 CHF. Elle doit être payée par la requérante au moment de la déposition de demande de certification.

##### **Art. 2 Frais pour la procédure d'examen principal**

- 2.1 Pour la procédure d'examen principal, les frais sont perçus en fonction des dépenses effectives.
- 2.2 Au début de cette procédure, la requérante doit payer une avance des frais de la procédure d'examen principal.
- 2.3 Les dépenses effectives pour la procédure d'examen principal sont facturées à la requérante dans le cadre d'une facture définitive après clôture de la procédure d'examen principal. Le tarif horaire est de 150 CHF (plus TVA et autres dépenses prouvées).

#### **II. Procédure de renouvellement de certification**

##### **Art. 3 Frais pour la procédure de renouvellement de certification**

- 3.1 Pour la procédure de renouvellement de certification, un forfait de base de 300 CHF est perçu. Pour le reste, les frais sont perçus en fonction des dépenses effectives.
- 3.2 Au début de cette procédure, les organisations certifiées doivent payer une avance des frais de procédure de renouvellement de certification.
- 3.3 Les dépenses effectives pour la procédure de renouvellement de certification sont imputées aux organisations certifiées dans le cadre d'une facture définitive après clôture de la procédure de renouvellement de certification. Le tarif horaire est de 150 CHF (plus TVA et autres dépenses prouvées).

#### **III. Taxe annuelle (droit de licence)**

##### **Art. 4 Taxe de licence annuelle pour l'utilisation du label de qualité Zewo**

- 4.1 Pour l'utilisation du label de qualité Zewo, les organisations certifiées se voient facturer une taxe de licence.
- 4.2 La taxe de licence se compose d'un forfait de base de 250 CHF et d'une taxe sur les recettes globales selon tableau 1.

- 4.3 La taxe s'élève au minimum à 500 CHF et au maximum à 13'000 CHF. Le règlement spécial pour les «organisations subordonnées» selon article 5 reste réservé.

**Art. 5 Taxe de licence annuelle pour les «organisations subordonnées»**

- 5.1 Les «organisations mères» se voient facturer un forfait annuel de 300 CHF pour chaque «organisation subordonnée» ayant opté pour le label de qualité Zewo.
- 5.2 L'encaissement du forfait annuel auprès des «organisations subordonnées» est effectué par les «organisations mères».

**Tableau 1 : Taxe annuelle**

	Taxe de base en CHF		Taxe en ‰/00		Montant minimum en CHF		Montant maximum en CHF	
	Jusqu'à présent	à partir de 07	Jusqu'à présent	à partir de 07	Jusqu'à présent	à partir de 07	Jusqu'à présent	à partir de 07
OS	250	300	-	-	-	-	-	-
OM / O	250	250	0.250	0.333	500	500	11'000	13'000
Foyers	250	250	0.125	0.143	500	500	11'000	12'000

Légende: OS: organisation subordonnée ; OM: organisation mère ; O: Organisation

**IV. Dispositions transitoires et finales**

**Art. 6 Dispositions finales**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation en date du 26 avril 2006. Il entrera en vigueur le 01 janvier 2007 et remplacera le règlement du 21 août 2001 ainsi que la fiche technique «Comment les institutions d'utilité publique obtiennent-elles le label de qualité Zewo?» d'avril 2003.

Fondation Zewo



Erich Müller  
Président



Martina Ziegerer  
Directrice

© by Fondation ZEWO Zurich, avril 2006

Le droit d'auteur pour les publications mise à disposition sous cette adresse reste entièrement à la fondation Zewo. Toute reproduction ou utilisation commerciale de nos publications électroniques ou imprimées n'est permise qu'avec l'autorisation de la fondation Zewo. Bien évidemment, ces publications sont à disposition pour des buts d'utilité publique. Dans ce cas, l'adresse et le label de qualité de la fondation Zewo doivent être mentionnés.